

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2019-004

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULE
ET UN EMPRUNT DE 200 000\$**

ATTENDU que la municipalité du Canton de Wentworth désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 4 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bill Gauley et
RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth adopte le Règlement numéro 2019-004 intitulé « *Règlement d'emprunt décrétant l'acquisition de véhicule et un emprunt de 200 000\$.* » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à acquérir un véhicule pour le Service des travaux publics pour effectuer divers travaux de voirie pour une dépense au montant de 200 000\$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000\$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné:	le 4 février 2019
Projet du règlement :	le 4 février 2019
Adoption du règlement:	le 22 février 2019
Avis public adressé aux personnes habiles à voter:	le 1 mars 2019
Enregistrement des personnes habiles à voter :	le 11 mars 2019
Approbation du MAMOT :	
Avis public d'entrée en vigueur :	